

G/S

N° 258 CIV/19
DU 29/03/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

ALLIANZ COTE D'IVOIRE
ASSURANCES

(SCPA DOGUE, ABBE YAO &
ASSOCIES)

c/

Mme KOUASSI APOLINE
CHRISTINE AMEZIAN épouse
KADIO ET AUTRES

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf mars deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances**, Société Anonyme au capital de 1.400.000.000 de francs CFA, entièrement versés, entreprise régie par le code CIMA, inscrite au registre du commerce sous le numéro CI-ABJ-1975-B-16695, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Boulevard Roume, agissant aux requête, poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Olivier MALATRE, Administrateur Général de nationalité Française demeurant es qualité au susdit siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE, ABBE Yao et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET: 1- Madame KOUASSI Apoline Christine AMEZIAN épouse KADIO, née le 07 février 1970 à Abidjan ex cadre d'assurance, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Angré en sa propre demeure ;

2-Monsieur KADIO MOUROU, né le 1^{er} janvier 1954 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, ex chef du personnel de la SICOGL, domicilié à Abidjan Cocody Angré, représentant légal de l'enfant mineur KADIO MOUROU NIC-APOL Christian Emmanuel, né le 21 avril 2003 à Abidjan ;

3-Maître YEBOUA KOFFI, huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, demeurant à Abidjan Cocody Saint Jean, Immeuble espace photo, escalier C, porte 617, 08 BP 2744 Abidjan 08, Tél : 22 44 05 28 ;

4-La NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE EX BIAO-CI, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 8-10 avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 20-22-07-20, représentée par son Directeur Général monsieur ATTOBRA Philippe, de nationalité ivoirienne, demeurant es-qualité au siège de ladite société ;

5-La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE en abrégée **BICICI**, société anonyme au capital de 16.666.670.000 francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n°CI-ABJ-1962-B 547, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, représentée par Monsieur Jean-Louis MENNAN-KOUAME, son Directeur Général, de nationalité française, demeurant es qualité au siège social susdit ;

6-LA BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite **BACI**, Société Anonyme au capital de 55.787.280.000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue NOGUES, 04 BP 1036 Abidjan 04, représentée par son Directeur Général, Monsieur HABIB KONE, de nationalité Ivoirienne, domicilié en cette qualité au susdit siège social ;

INTIMES

Non comparant ni personne pour eux ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 268/18 du 19 Janvier 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 Février 2018, La Société ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le exploit assigné Mme KOUASSI APOLINE CHRISTINE AMEZIAN épouse KADIO et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 Février 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 263 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 08 Février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 02 Novembre 2019 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer la Société ALLIANZ CCOTE D'IVOIRE recevable en son appel ; L'y dire mal fondée, l'en déboute, confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions et condamner l'appelante aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;



Ensemble l'exposé des faits, procédure, moyens et prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 12 octobre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 05 février 2018, la société ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCES a relevé appel contre l'ordonnance n°268/2018 rendue le 19 janvier 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Recevons KADIO MOUROU et KOUASSI Apolline AMEZIAN épouse KADIO en leur demande reconventionnelle ;

Les y disons bien fondés ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision sur minute ;

Mettons les dépens à la charge de la compagnie ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances » ;

Considérant que des énonciations de l'ordonnance attaquée ainsi que des pièces du dossier de la procédure, il résulte que le 21 avril 2003, Médecin vacataire à la Polyclinique Internationale Sainte Anne Marie dite PISAM, le Docteur BAH Patrick a été invité, en remplacement du Docteur LIKIKHOUET Ruffin, Médecin traitant de Madame KOUASSI Apolline Christiane Amezian épouse KADIO, à procéder aux opérations d'accouchement de celle-ci ;



Que l'intervention ayant causé d'importants dommages corporels pour elle et pour le nouveau-né, elle a assigné, conjointement avec son époux KADIO MOROU, la PISAM et le Docteur BAH Patrick en paiement de dommages-intérêts devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Que par jugement n°620 en date du 30 juillet 2015, ledit tribunal a condamné la polyclinique SOGEMED-PISAM, sous la garantie de la société ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCES, ex-AGEF, à payer la somme de trois cent millions (300.000.000) F CFA à MOROU KADIO, pour le compte son enfant mineur dénommé KADIO MOUROU NIC-APOL ;

Que par exploits d'huissier respectivement datés du 30 décembre 2015 et du 04 janvier 2016, la polyclinique SOGEMED-PISAM et la société ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCES ex-AGEF ont chacune relevé appel contre ledit jugement ;

Que pour leur part, les époux KADIO ont également formé appel incident contre le même jugement ;

Que la Cour d'Appel d'Abidjan, par arrêt n°418 en date du 14 juillet 2017, réformant le jugement attaqué a condamné la polyclinique SOGEMED-PISAM, sous la garantie de la société ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCES, à payer cette fois-ci à KADIO MOROU, pour le compte de l'enfant mineur, KADIO MOUROU NIC APOL, les sommes de 350.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et de 62.000.000 F CFA à titre de remboursement des frais médicaux ;

Que sur requête de la Polyclinique PISAM, la Cour Suprême, par arrêt n°632/17 en date du 10 novembre 2017, a ordonné la continuation des poursuites à concurrence de 200.000.000 F CFA ;

Que les 05, 06 et 07 décembre 2017, les époux KADIO ont pratiqué diverses saisies-attribution sur les avoirs de la société ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ex-AGF-CI logés dans les livres des banques BICICI, NSIA BANQUE et BACI ;

Considérant que, par exploit en date du 21 décembre 2017, la société ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances, contestant lesdites saisies, a fait servir assignation aux époux KADIO, à la NSIA Banque Côte d'Ivoire, à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte

d'Ivoire et à la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI d'avoir à comparaître par devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière d'exécution, pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constater que l'arrêt n°632/2017 rendu le 10 novembre 2017 par la Cour Suprême sur la continuation des poursuites ordonne celle-ci à hauteur de 200.000.000 F CFA ;
- Constater que la société ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances a déjà payé, aux consorts KADIO, la somme de 279.5522.886 F CFA, et qu'aucune autre exécution ne peut s'entreprendre, en l'état, contre ladite société sur le fondement de l'arrêt d'appel ;
- Ordonner en conséquence, la mainlevée des saisies attribution de créances pratiquées par Monsieur KADIO MOUROU et Madame KOUASSI Apoline AMEZIAN épouse KADIO sur tous les comptes bancaire de la société ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances, notamment, à la NSIA Banque, à la BICICI et à la BACI ;

Qu'au soutien de son action, la société ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances a articulé que la force exécutoire de l'arrêt d'appel se limite, en l'état, à la somme de 200.000.000 F CFA jusqu'à ce que le fond du litige soit vidé par le Haute Juridiction ;

Que, dès avant l'avènement de l'arrêt de la Cour Suprême, elle avait déjà payé aux consorts KADIO les sommes de 105.366.535 F CFA et 174.156.351 F CFA au titre du sinistre susdite, soit la somme totale de 279.522.886 F CFA;

Qu'en procédant à une déduction des règlements déjà opérés, le plafond de 200.000.000 F CFA fixé par la Cour Suprême est largement dépassé, de sorte que les consorts KADIO ne sont plus admis, en l'état, à procéder à des saisies supplémentaire sur le fondement de l'arrêt n°418 en date du 14 juillet 2017 de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Que par ailleurs, lesdites saisies encourt la nullité pour avoir mentionné des intérêts et droits excessifs ;

Qu'en définitive, elle en a sollicité la mainlevée ;

Considérant qu'en réplique, les époux KADIO ont d'emblé fait observer que la société ALLIANZ Côte d'Ivoire fait une confusion entre deux instances les ayants opposé à la SOGEMED-PISAM ;

Qu'en effet, ont-ils expliqué, le paiement déjà effectué concerne le première affaire intervenue en 2012 à l'issue de laquelle, la société ALLIANZ Côte d'Ivoire a été condamnée à payer à Madame KADIO la somme de 80.000.000 F CFA au titre du préjudice physique et psychologique qu'elle a souffert ; que pour cette affaire, la société ALLIANZ Côte d'Ivoire et ne doit plus rien à la concernée ;

Que s'agissant en revanche de la seconde affaire qui concerne leur fils mineur KADIO MOUROU NIC APOL, le tribunal a condamné la société ALLIANZ Côte d'Ivoire à leur payer la somme de 300.000.000 F CFA et ordonné l'exécution provisoire pour la somme de 150.000.000 F CFA que celle-ci a déjà payé ;

Que poursuivant, ils ont rappelé que la Cour d'Appel d'Abidjan saisie sur appels principal et incident, a condamné cette fois la société ALLIANZ Côte d'Ivoire à payer les sommes de 350.000.000 F.CFA à titre des dommages-intérêts et de 62.000.000 F CFA à titre de remboursement des frais médicaux, soit la somme totale de 421.000.000 F CFA;

Que par arrêt n°632 du 21 août 2017, la Cour Suprême ayant ordonné la continuation des poursuites contre la PISAM à concurrence de 200.000.000, ils ont en exécution de cet arrêt pratiqué les saisies litigieuses auxquelles le juge des référés ne saurait porter atteinte sans contredire une décision rendue par une juridiction supérieure ;

Qu'ils ont, en conséquence, conclu au mal fondé de la demande en mainlevée des saisies pratiquées ;

Considérant que vidant sa saisine, le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a débouté la société ALLIANZ Côte d'Ivoire au motif « *qu'en dehors de la somme de 150.000.000 F CFA, elle n'a rapporté la preuve d'aucun autre paiement ; que la somme de 105.366.535 F CFA prétendue versée...concerne la procédure que les défendeurs ont initié pour leur propre compte, du fait du traumatisme subi par KOUASSI Apolline AMEZIAN épouse KADIO* » ;



Considérant qu'en cause d'appel, la société ALLIANZ Côte d'Ivoire assurances formule les mêmes moyens qu'en première instance et sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise et par voie de conséquence la mainlevée des saisies-attributions de créances pratiquées sur ses comptes ouverts dans les livres des banques NSIA, BICICI et BACI ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique, les époux développent les mêmes moyens qu'en première instance et sollicitent la confirmation du jugement attaqué ;

Qu'ils produisent également des pièces ;

SUR CE En la forme Sur le caractère de la décision

Considérant que les époux KADIO ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCE doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi ;

Au fond

Considérant que l'article 154 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous les accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ;*

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie ;

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans les limites son obligation.» ;

Considérant que de ce texte, il résulte que la saisie est limitée aux sommes nécessaires au règlement de la créance ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que l'arrêt n°632 rendu le 10 novembre 2017 par la Cour Suprême a ordonné la continuation des poursuites entreprises contre la PISAM, assurée de l'appelante, à concurrence de 200.000.000 F CFA en vertu de l'arrêt n°418 rendu le 14 juillet 2017 par la Cour de céans ;

Qu'il s'infère de là, que l'assiette des saisies éventuelles a été plafonné à 200.000.000 F CFA ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi comme reconnu par les intimés qu'ils ont déjà perçu, pour le compte de leur enfant mineur, la somme de 150.000.000 sur les sommes allouées en réparation du préjudice subi par ledit enfant ;

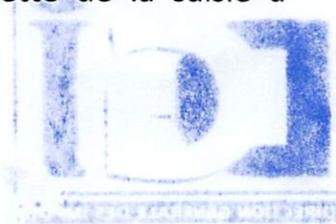
Qu'en conséquence, le recouvrement ne peut se poursuivre que sur la somme résiduelle de 50.000.000 F CFA, plafond à ne pas dépasser ;

Considérant qu'en l'espèce, trois saisies ont été successivement pratiquées les 05, 06 et 07 décembre 2017 entres les mains des banques :

- BICICI, pour un montant de 107.549.498 F CFA et 1.250.000.000 F CFA;
- Banque ATLANTIQUE dite BACI, pour un montant de 104.483.604 F CFA;
- NSIA Banque, pour un montant de 170.682.779 F CFA et 349.437.851 F CFA;

Considérant que parmi lesdites saisies, une seule, à savoir la moins importante, celle pratiquée dans les livres de la BACI couvre largement et à suffisance le montant de 50.000.000 F CFA sur lequel la poursuite doit continuer ;

Que les fonds rendus indisponibles entre les mains de cette dernière banque étant de 104.483.604 F CFA, en regard de ce qui précède, il sied de cantonner à 50.000.000 F CFA l'assiette de la saisie à pratiquer entre les mains de celle-ci ;



Que, par ailleurs et par voie de conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée des deux autres saisies respectivement pratiquées les 05 et 07 décembre 2017 dans les livres de la BICICI et de la NSIA Banque ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent ; qu'il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare la société ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCES recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°268 rendue le 19 janvier 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant,

Cantonne le montant de la saisie pratiquée le 06 décembre 2017 entre les mains de la BANQUE ATLANTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE dite BACI à 50.000.000 F CFA outre les intérêts et les frais ;

Ordonne la mainlevée des saisies pratiquées le 05 décembre 2017 entre les mains de la BICICI et le 07 décembre 2017 dans les livres de la NSIA Banque ;

Condamne les époux KADIO aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Droit *fixe* 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *huit mille francs*
.....
Quittance n° *0339781* et.....
Enregistré le *1 1 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio *91* Bord. *659 / 1908 / 25*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS